

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTRE DES FORETS ET
DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

BP 34430 Yaoundé

Tel +237 22234959

www.minfof.gov.org

CIRCULAIRE N° 045

/C/MINFOF/CAB DU

06 AVR 2016

RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSACTION EN MATIERE FORESTIERE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- Mmes et MM. Les responsables des Services Centraux
- Mmes et MM. les Délégués Régionaux
(Pour exécution)
- Tous les opérateurs économiques du secteur forestier
(Pour information)

Aux termes des dispositions des articles 146 et 147 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble ses décrets d'application, la transaction est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient de l'administration, l'extinction de l'action publique à sa charge, moyennant le paiement d'une amende, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts.

La transaction ainsi définie doit, conformément à l'article 136 al.2 du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, être organisée suivant les modalités fixées par un texte du Ministre chargé des Forêts.

Or, mon attention a été attirée sur le fait qu'en l'absence jusqu'ici d'un tel texte, des pratiques incohérentes, voire illégales se sont développées autour des transactions forestières. Il s'agit notamment de la délivrance des Notifications primitives et définitives d'amendes, ou encore la non fixation du seuil de la transaction au niveau régional.

C'est le lieu de préciser que les transactions forestières doivent être conduites avec toute la rigueur et la transparence afin de garantir la bonne gouvernance dans le sous secteur, et une gestion durable de nos forêts, dans la mesure où les amendes infligées en dernier ressort n'ont qu'un caractère dissuasif.

Aussi, afin de mettre un terme à ces pratiques, prévenir toute situation préjudiciable à l'esprit et à la lettre de la législation et de la réglementation en vigueur, et dans une optique d'harmonisation et de coordination nécessaires des actions à mener, ai-je décidé, par la présente Circulaire, de vous prescrire les orientations suivantes, quant aux modalités pratiques de la transaction en matière forestière.

La procédure de transaction forestière obéit à l'ordre d'exécution ci-après :

- 1- Constat de l'infraction par les agents commis au contrôle ;
- 2- Clôture du procès-verbal de constat d'infraction par l'agent assermenté, faisant ressortir :
 - . La fourchette de l'amende prévue par la loi ;
 - . L'évaluation des dégâts ;